

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

— Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

Avis est donné, par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, lors de sa réunion du 10 décembre 1999, le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des psychologues du Québec, ce règlement vient préciser, en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions, les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis, ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins. Il n'a aucun impact sur les entreprises, les PME ou autre.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Lanson, secrétaire adjoint, Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Mont-Royal (Québec) H3P 3H5, numéro de téléphone: (514) 738-1881; numéro de télécopieur: (514) 737-6431.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communi-

qués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

1. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par «équivalence de diplôme» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Dans le présent règlement, on entend par «équivalence de formation» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par un titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

2. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.01 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26):

1^o son dossier académique incluant le relevé officiel des notes de cours, la description du contenu des cours suivis et le nombre d'heures de chaque cours suivis;

2^o une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement de tout diplôme obtenu;

3^o une attestation de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire qui a délivré le diplôme à l'effet qu'il a complété et réussi les internats, les stages et les travaux pratiques;

4^o une attestation de sa participation à tout stage ou à toute autre activité de formation, la description des activités du stage ou de l'activité de formation comprenant notamment le nombre d'heures du stage ou de l'activité de formation, le nombre d'heures de supervision et la qualification du superviseur;

5^o une attestation et une description de son expérience pertinente de travail comprenant une description des fonctions et des responsabilités assumées ainsi que le nombre d'heures de travail effectuées avec ou sans encadrement ainsi que la qualification du supérieur immédiat, s'il y a lieu.

3. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui a rédigé la traduction.

4. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée.

À la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

5. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme en psychologie délivré par un établissement d'enseignement de niveau universitaire situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence des diplômes s'il démontre ce qui suit:

1^o son diplôme en psychologie a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier et de deuxième cycles ou de premier et de troisième cycles comportant un ensemble de 135 crédits de cours, d'internats, de stages et de travaux pratiques;

2^o il a suivi, dans un département universitaire de psychologie et dans le cadre des programmes d'études ayant conduit à l'obtention de son diplôme, un minimum de 105 crédits portant sur les matières suivantes et répartis comme suit:

Un minimum de 30 crédits de cours dont au moins 6 crédits dans chacune des catégories suivantes:

— Bases biologiques du comportement: notamment, psycho-physiologie, psychologie comparée, neuropsychologie, sensation, psychopharmacologie;

— Bases cognitives et affectives du comportement: notamment, apprentissage, mémoire, perception, cognition, pensée, motivation, émotion;

— Bases sociales du comportement: notamment, psychologie sociale, processus de groupes, culturels ou ethniques, rôles sexuels, théorie de l'organisation et des systèmes;

— Bases individuelles et développementales du comportement: notamment, théorie de la personnalité, développement humain, différences individuelles, psychopathologie;

Un minimum de 3 crédits de cours dans chacune des catégories suivantes:

— Histoire et systèmes en psychologie;

— Techniques d'analyse statistique;

— Psychométrie;

— Méthodologie scientifique;

— Déontologie;

Un minimum de 48 crédits de cours dans les domaines de l'évaluation, du diagnostic et de l'intervention psychologique;

3^o il a effectué au moins 600 heures d'internats, de stages et de travaux pratiques comprenant au moins 250 heures de contact direct avec la clientèle et au moins 125 heures de supervision lors de l'internat ou du stage.

Pour l'application du présent article, on entend par:

«crédit»: la valeur quantitative attribuée aux activités d'un étudiant dans le cadre d'un programme d'enseignement, de formation pratique ou de recherche; lorsque l'activité est un cours formel, un crédit représente 15 heures d'enseignement;

«internat»: l'insertion dans un milieu de travail professionnel avec supervision par au moins un psychologue possédant un minimum de cinq années d'expé-

rience pratique dans le domaine visé par l'internat ou par au moins un professionnel œuvrant en psychologie ou dans un domaine connexe à la psychologie et dont la compétence et l'expérience sont jugées, par le comité, équivalentes à celles d'un psychologue possédant ce minimum;

«stage»: activité devant permettre à un étudiant de se familiariser avec l'exercice de la profession de psychologue auprès d'une clientèle diversifiée, soit enfants, adolescents, adultes et personnes âgées, et l'utilisation de divers modes d'évaluation et d'intervention (individuelle, groupe, communautaire) sous supervision d'au moins un psychologue possédant un minimum de cinq années d'expérience pratique dans le domaine visé par le stage ou par au moins un professionnel œuvrant en psychologie et dont la compétence et l'expérience sont jugées, par le comité, équivalentes à celles d'un psychologue possédant ce minimum;

«travaux pratiques»: travaux d'ordre général visant à compléter ou à approfondir l'enseignement donné et comprenant notamment les travaux effectués en laboratoire.

6. Sous réserve de l'article 7, le candidat qui est titulaire d'un diplôme en psychologie délivré par un établissement d'enseignement de niveau universitaire situé hors du Québec et dont le programme de formation au terme duquel il est délivré est accrédité par la Société canadienne de psychologie ou par l'American Psychological Association bénéficie d'une équivalence des diplômes.

7. Malgré les articles 5 et 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant la date de cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, à la suite du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence de diplôme doit être reconnue si la formation et l'expérience de travail qu'il a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

8. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède à la fois:

1^o des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du code;

2^o une expérience pertinente de travail en psychologie, d'une durée minimale de 5 ans.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, le Bureau tient compte des facteurs suivants:

1^o la nature et la durée de son expérience de travail en psychologie;

2^o le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

3^o la nature et le contenu des cours suivis;

4^o la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués;

5^o le nombre total d'années de scolarité.

9. Dans les 30 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation, le Bureau doit en informer par écrit le candidat et lui indiquer les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite dans le délai fixé, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

10. Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 9 peut demander au Bureau de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire, appuyée des motifs qui la justifient, dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

Le Bureau dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audience pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis sous pli recommandé ou par poste certifiée, au moins 10 jours avant la date de cette audience.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audience.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes en vue de la délivrance d'un permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret 1835-94 du 21 décembre 1994 et le Règlement sur les normes d'équivalence de la formation en vue de la délivrance d'un permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret 1836-94 du 21 décembre 1994.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34217

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé vise à obliger toute entreprise qui met sur le marché, au Québec, des huiles ou des filtres à huile sous une marque de commerce, dont elle est propriétaire ou utilisatrice, à offrir un service de récupération des huiles usagées, des contenants d'huile ou des filtres à huile usagés qui sont mis au rebut, en vue de leur valorisation. Une telle entreprise peut être exemptée de cette obligation si elle devient membre d'un organisme dont la fonction ou l'une des fonctions est soit de mettre en œuvre un système de récupération et de valorisation, soit de promouvoir financièrement la mise en œuvre d'un tel système conformément aux conditions fixées par une entente conclue entre cet organisme et le ministre, et si le nom de cet organisme figure sur la liste dressée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le règlement proposé prévoit également, pour toute entreprise qui acquiert à l'extérieur du Québec des huiles ou des filtres à huile pour son propre usage, l'obligation de récupérer et de valoriser les huiles usagées, les contenants d'huile ou les filtres à huile usagés qu'elle met au rebut après utilisation de ces produits qu'elle a ainsi acquis.

Pour toute information relative au projet de règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés, vous pouvez contacter M. Gilbert Tremblay, ministère de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3885, poste 4887.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement,
PAUL BÉGIN

Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 53.28, par. 4^o, a. 53.30, a. 70.19, 1^{er} al., par. 15^o et a. 109.1; 1999, c. 40, a. 239; 1999, c. 75, a. 13)

1. Le présent règlement a pour but de réduire les matières résiduelles à éliminer en favorisant la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés qui sont mis au rebut.

2. Le présent règlement s'applique à toute huile minérale ou synthétique destinée:

- à la lubrification;
- à l'isolation ou au transfert de chaleur dans des véhicules ou équipements motorisés;
- au fonctionnement des systèmes hydrauliques, de transmission, de servodirection ou de freinage.

Pour l'application du présent règlement, est assimilé à une huile tout fluide ou liquide utilisé à l'une ou l'autre des fins mentionnées au premier alinéa.

3. Toute entreprise qui met sur le marché des huiles sous une marque de commerce dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice est tenue de récupérer ou de faire récupérer, au moyen d'un système de récupération comportant les caractéristiques minimales définies en annexe, les huiles usagées et les contenants d'huile qui sont déposés aux points de collecte prévus par ce système et qui sont de même type que les huiles et les contenants qu'elle commercialise. Elle est pareillement tenue de récupérer ou de faire récupérer tout contenant ou emballage utilisé pour rapporter ces huiles aux points de collecte.

4. Toute entreprise qui met sur le marché des filtres à huile sous une marque de commerce dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice est tenue de récupérer ou de